



Avis n° B 2022-001

Séance du 6 janvier 2022

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SADA

Département de Mayotte

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 et L. 1612-19 ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2192-10 et L. 2192-13 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs à la comptabilité et aux budgets des communes ;

VU la lettre du 1^{er} décembre 2021, enregistrée au greffe le 8 décembre 2021, par laquelle Maître Marie-Christine Grozdoff l'a saisie en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, pour obtenir le paiement par le centre communal d'aide sociale (CCAS) de Sada à la société Visiocom d'un ensemble de factures d'un montant global de 8 280,76 € assorti des intérêts moratoires ;

VU la lettre de son président du 18 décembre 2021, notifiée le jour-même et informant le président du CCAS de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Sébastien Fernandes, président de section ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

I. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, « ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. / La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. / Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ; qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales, « la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 1612-34 dudit code, « la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir » ; qu'aux termes de l'article L. 1612-20 du même code, ces dispositions sont applicables aux établissements publics communaux, catégorie dont relèvent les centres communaux d'action sociale ;

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que Maître Marie-Christine Grozdoff, avocate à la Cour, a qualité et intérêt à agir en raison de factures impayées par le centre communal d'action sociale de Sada au profit de sa cliente la société Visiocom ; que la requête doit être regardée comme dirigée entièrement à l'encontre du CCAS de Sada, le CCAS et la commune constituant deux personnes morales distinctes, indépendamment des liens juridiques et budgétaires qui peuvent les unir ;

CONSIDÉRANT, en second lieu, que la saisine présentée par Maître Marie-Christine Grozdoff est motivée, chiffrée et appuyée de toutes les justifications utiles ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer la présente saisine recevable ; qu'il appartient dès lors à la chambre de se prononcer sur le caractère obligatoire des dépenses et, si besoin est, sur l'insuffisance des crédits budgétaires nécessaires pour en assurer le paiement ;

II. SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE DES DÉPENSES

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une collectivité, et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant, quelle que soit l'origine de l'obligation dont procède la dette ;

CONSIDÉRANT que le centre communal d'action sociale de Sada et la société Visiocom ont signé le 29 mai 2019 un contrat portant sur la mise à disposition d'un véhicule de neuf places pour personnes âgées ou en situation de handicap pour leur permettre

d'accéder aux différentes activités administratives de loisirs ou de sports pour le prix de 8 280,76 € comprenant les frais d'aménagement, de livraison et de carte grise ; que le véhicule a été livré le 14 janvier 2021 ; que des factures de 6 401,50 €, 1 627,50 € et 251,76 € ont été établies le 18 janvier 2021 ; qu'en dépit d'une mise en demeure et de plusieurs relances ces trois factures n'ont toujours pas été acquittées ; que, la société réclame par ailleurs, à titre accessoire, le paiement d'intérêts moratoires ;

En ce qui concerne la demande principale

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que les factures de 6 401,50 €, 1 627,50 € et 251,76 € ont fait l'objet de trois mandats le 25 mars 2021 et de leur prise en charge par le comptable public ; que ces mandats n'ont pas été réglés faute de liquidités ; que, par suite, il n'y a pas lieu pour la chambre de statuer sur le caractère obligatoire des sommes réclamées au principal ;

En ce qui concerne la demande accessoire

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2192-10 du code de la commande publique, « *les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entités adjudicatrices, paient les sommes dues en principal en exécution d'un marché dans un délai prévu par le marché ou, à défaut, dans un délai fixé par voie réglementaire et qui peut être différent selon les catégories de pouvoirs adjudicateurs. / Lorsqu'un délai de paiement est prévu par le marché, celui-ci ne peut excéder le délai prévu par voie réglementaire.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2192-13 du code, « *dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est fixé par voie réglementaire (...).* » ; qu'aux termes de l'article R. 2192-10 du code, « *le délai de paiement prévu à l'article L. 2192-10 est fixé à trente jours pour les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entité adjudicatrice.* » ; qu'aux termes de l'article R. 2192-12 du code, « *sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 2192-13 (...), le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet.* » ; qu'aux termes de l'article R. 2192-13 du code, « *lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations.* » ; qu'aux termes de l'article R. 2192-32 du code, « *les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le délai de paiement prend fin lors de la mise en paiement par le comptable public, c'est-à-dire à la date à laquelle le comptable public a opéré le règlement, ou autrement dit, la date de l'ordre de paiement qu'il a donné à la banque ; que l'application d'intérêts moratoires est d'ordre public dès lors qu'un dépassement de ce délai de paiement est établi, leur montant se calculant sur la base du nombre de jours de dépassement, celui-ci étant égal au nombre de jours calendaires compris entre le délai contractuel ou réglementaire et la date de mise en paiement par le comptable ; que, par suite, la liquidation des intérêts moratoires ne peut intervenir en tout état de cause qu'après paiement de la facture en principal ;

CONSIDÉRANT que les factures de 6 401,50 €, 1 627,50 € et 251,76 € dont la société réclame le paiement n'ont toujours pas été réglées ; que si la société est fondée à prétendre au versement d'intérêts moratoires au titre de ces factures, le délai de paiement de 30 jours fixé par l'article R. 2192-10 du code de la commande publique ayant expiré, leur montant exact ne pourra être arrêté qu'à la date du règlement du principal par le comptable public ; que, dès lors, les intérêts moratoires réclamés par la requérante dans sa saisine n'étant ni liquides ni même échus, ils ne constituent pas une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine de Maître Marie-Christine Grozdoff pour le compte de la société Visiocom.
- Article 2** **DIT** qu'il n'y a pas lieu à statuer sur les sommes d'un montant global de 8 280,76 €.
- Article 3** **DIT** que les intérêts moratoires liés ne constituent pas une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.
- Article 4** **DIT** que le présent avis sera notifié à Maître Marie-Christine Grozdoff, au président du centre communal d'action sociale de Sada et au préfet de Mayotte.
- Copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de Mayotte et au comptable public du centre communal d'action sociale de Sada.
- Article 5** **RAPPELLE** que le centre communal d'action sociale de Sada doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales

Fait et délibéré par la chambre régionale des comptes de Mayotte dans sa séance du six janvier deux mille vingt-deux.

Présents : M. Nicolas Péhau, président de chambre, président de séance ; M. Sébastien Fernandes, président de section, rapporteur ; M. Alexandre Gagnepain, premier conseiller, assesseur.

Le président de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'N' followed by a horizontal line and a small flourish.

**Nicolas Péhau,
Président des chambres régionales des comptes
de La Réunion et de Mayotte**

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.